

N° 347

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1967.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS

PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture : 301, 302, 325 et in-8° 40.
2^e lecture : 381, 384 et in-8° 49.

Sénat : 1^{re} lecture : 326, 338 et in-8° 150 (1966-1967).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Articles A à 4 *ter*.

..... Conformes

Art. 5.

Il est ajouté à l'article 1648 du Code civil un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices apparents. »

Art. 6 à 14.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juillet 1967.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.